

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DFPE 1237 Signature d'un contrat de transaction relatif au surcoût occasionné par le retard de livraison des locaux de la crèche collective située 14 bis rue Moufle à Paris 11e avec la société La Maison Bleue.

Mme Nawel OUMER, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le marché n° 20131300009733 relatif à l'exploitation de la crèche collective située 14 bis rue Moufle à Paris 11^{ème} ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de la signature avec la société La Maison Bleue d'un contrat de transaction relatif au surcoût occasionné par le retard de livraison des locaux de la crèche collective située 14 bis rue Moufle à Paris 11^e dont l'exploitation lui a été confiée par marché de prestation de services, et lui demande d'autoriser Mme la Maire de Paris à signer avec cette même société un contrat de transaction ,

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Nawel OUMER, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article premier : Est approuvé le principe de la signature d'un contrat de transaction relatif au surcoût occasionné par le retard de livraison des locaux de la crèche collective située 14 bis rue Moufle à Paris 11e avec la société La Maison Bleue.

Article : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un contrat de transaction avec la société La Maison Bleue en vue du financement du surcoût occasionné par les délais de remise des clefs de la crèche collective située 14 bis rue Moufle à Paris 11^{ème}, à hauteur de 106 030 euros TTC.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement de la Ville de Paris au chapitre 67, article 678, rubrique 64, pour l'exercice 2014 et suivant, sous réserve de la décision de financement.